

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-127  
POUR INTERDIRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR  
UNE PARTIE DU 4E RANG**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 11 novembre 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence Monsieur Raymond Breton, Maire suppléant.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**ATTENDU QUE** dans le cadre des travaux réalisés cette année, la municipalité de Saint-Lucien désire interdire la circulation des véhicules lourds sur le 4<sup>e</sup> rang entre la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et la rue Despins;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 15 octobre 2019 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 15 octobre 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules lourds est interdite sur le 4<sup>e</sup> rang entre la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et la rue Despins.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation sera installée en conséquence.

#### **ARTICLE 4**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

---

Raymond Breton  
Maire suppléant

---

Alain-St-Vincent-Rioux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	15 OCTOBRE 2019
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	15 OCTOBRE 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 NOVEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 NOVEMBRE 2019